



AT 034 245 25 00008 déposée le 20/11/2025	
Par :	EHPAD LES OLIVIERS Représenté par Mme Cécile ATTANE
Demeurant à :	2, Quai la Trivalle 34360 SAINT CHINIAN
Sur un terrain sis à :	2, Quai la Trivalle 34360 SAINT-CHINIAN AB 367, AB 368 et AB 634
Nature des Travaux :	Aménagement d'une salle d'activité

**AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-022

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée, déposée et affichée en mairie le 20 novembre 2025 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 et suivants, R 111-19-13 et suivants et R 123-41 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 janvier 2026, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 3 février 2026, annexé au présent arrêté ;

VU les éléments complémentaires fournis en dates des 15 décembre 2025 et 23 janvier 2026 ;

VU la situation du projet en zone UA du document d'urbanisme susvisé.

ARRETE

Article 1 : L'Autorisation de Travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserves de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Béziers pour l'Accessibilité des personnes handicapées dans son avis du 22 janvier 2026, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Les prescriptions édictées par le SDIS dans son avis du 3 février 2026, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 3 : En application des articles R. 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, à la fin des travaux, le demandeur devra adresser au maire de la commune une attestation de vérification de l'accessibilité, prévue à l'article L 111-7-4.

Article 4 : En application de l'article R. 111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Saint-Chinian, le 12/02/2026

Le Maire,
Catherine COMBES



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. L'autorité compétente est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.